

LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PAYS SAHÉLIENS

J. CHAUMIÉ*

Communication présentée au séminaire *Économie Rurale du CIRAD* — Septembre 1984 —

RÉSUMÉ

Les experts proposent aujourd'hui des politiques forestières qui restituent aux populations sahéliennes la responsabilité de la gestion de leur environnement. Les structures «traditionnelles» sont en rapide mutation. Il faut saisir la dynamique de ces évolutions pour comprendre comment concrètement les populations gèrent leur espace familial, villageois et régional.

Quelles sont les représentations autochtones qui structurent en profondeur les modes de penser, d'organiser et d'exploiter l'espace ?

Comment se développent de nouvelles pratiques spatiales illégitimes aux regards de ces représentations ?

Quelle dynamique induit l'inadéquation entre pratiques contemporaines et représentations spatiales anciennes ?

L'analyse s'appuie sur une étude de cas réalisée dans le Yatenga (Burkina Faso).

SUMMARY

Forestry policies advocated at present by experts put the Sahel populations back in a position where they are responsible for managing their own environment. «Traditional» structures are undergoing rapid change, and the dynamics of the changes must be grasped in order to understand how the populations operate the family, village and regional factors in practical terms.

Which types of native representational patterns provide the deeper structuring effect in the way space is perceived, organized and utilized ?

How can new space-utilization practices develop when they do not fit legitimately in such representational modes ?

Which dynamics are at work in the gap between current practices and long-established space representations ?

The analysis is performed on the basis of a case study conducted in Yatenga (Burkina Faso).

RESUMEN

Los expertos proponen actualmente políticas forestales que restituyen a las poblaciones del Sahel la responsabilidad de la gestión de su medio ambiente. Las estructuras «tradicionales» están en rápida mutación. Es necesario comprender la dinámica de estos desarrollos para entender de que manera concreta las poblaciones gestionan su espacio familiar, local y regional.

¿ Cuales son las representaciones autoctonas que estructuran en profundidad la manera de pensar, de organizar y de explotar el espacio ?

¿ Cómo se desarrollan nuevas prácticas de manejo del espacio que son ilegítimas con respecto a estas representaciones ?

¿ Qué dinámica induce la inadecuación entre prácticas contemporáneas y representaciones espaciales tradicionales ?

El análisis se basa en un estudio de los casos realizados en la Yatenga (Burkina Faso).

Le problème de la désertification des zones sahéliennes a donné lieu à de nombreuses études correspondant à des approches variées.

Schématiquement, on peut discerner l'approche administrative et l'approche écologique. La première recherche la solution du problème dans la réglementation de l'usage des espaces sahéliens. La seconde se fonde de plus en plus sur la responsabilité des populations elles-mêmes pour gérer leur environnement, considérant qu'elle le modèle autant que celui-ci modèle leur vie et leur organisation.

Nous examinerons successivement ces deux approches avant d'apporter notre expérience personnelle de la gestion de l'espace dans les sociétés agraires (nous avons exclu, faute de compétence directe, les sociétés pastorales).

I — L'APPROCHE ADMINISTRATIVE

La plupart des administrations et des organismes

étrangers engagés dans la lutte contre la désertification considèrent que les deux causes responsables de ce déséquilibre sont, d'une part la sécheresse, et, d'autre part, les populations qui exploitent de façon anarchique leur environnement.

Ne pouvant agir sur la sécheresse, ils concentrent toutes leurs actions sur la seconde par l'éducation des populations.

Or considérer la **sécheresse** comme une calamité naturelle, déresponsabilise tout le monde. Le concept de «nature», de même que celui de «hasard», permet de faire échapper à l'emprise humaine, des événements classés parmi les calamités naturelles (épidémie, sécheresse...).

Cette approche fataliste ne prédispose pas à l'action et n'est, en rien, celle du paysan sahélien. Selon l'approche traditionnelle africaine, chacun peut avoir prise sur le monde et a le devoir d'assurer son avenir et celui de siens en agissant dans le registre visible et dans le registre invisible de ce monde. Pour les vieux, la sécheresse n'est pas le fait du hasard, elle est le fait de ceux qui ne respectent pas les coutumes. En représailles, les puissances invisibles (terre, ancêtres, génies...) n'assurent plus les pluies, la fertilité des terres et la protection des vivants. Pour un occidental, cette explication peut paraître

* Laboratoire d'Anthropologie Juridique, Université Paris I.

tre superstitieuse par sa forme ; mais ne propose-t-elle pas une explication très pertinente, en imputant le dérèglement écologique au dérèglement social ?

L'autre explication des administrations, l'incapacité des **populations d'exploiter leur environnement** sans le détruire, conduit les responsables à tenter de soustraire à l'action humaine les espaces les plus vulnérables et à entreprendre la formation des populations afin qu'elles gèrent convenablement leur environnement.

La formation des populations relève des administrations chargées de promouvoir le développement agricole, et la protection de l'environnement relève des administrations forestières. Ces deux structures étatiques établissent le plus souvent leurs actions en fonction de projets assortis de financements étrangers et conçus par des experts étrangers. Ces experts (essentiellement agronomes et économistes) proposent des actions sur des terres en fonction d'une sélection qui tient compte, non des différentes appropriations dont elles sont l'objet, mais de leur profil agronomique ; ils élaborent des programmes de formation en fonction d'impératifs dictés par les politiques de développement national et bien souvent sans que soient impliquées les populations concernées.

Le fait que les objectifs de ces formations ne prennent pas en compte les objectifs et les dynamiques des populations formées, hypothèque la réussite de ces actions. Cette approche technicienne ne cherche pas à comprendre en quoi l'**organisation de l'espace** est la matérialisation de rapports sociaux structurés suivant des objectifs politiques, économiques et sociaux profondément différents des leurs, tout autant pertinents et qui, sur un même espace, peuvent différer d'un groupe à l'autre sans nécessairement s'exclure.

Ainsi, les responsables des actions de développement et de protection de l'environnement perçoivent les pratiques foncières des populations locales comme étant des pratiques irrationnelles, non rentables et destructrices qui doivent être modifiées, voire interdites.

Les premières politiques forestières mises en place par les administrations coloniales et reprises ensuite par les administrations forestières eurent comme principal objectif de limiter par des moyens légaux et autoritaires, l'impact humain sur le couvert végétal naturel, et de créer un capital forestier national dont l'organisation et la gestion seraient comparables à celles du capital forestier français. Mais l'exportation des modes de gestion français du capital forestier national présuppose un état suffisamment puissant pour pouvoir les imposer sur les espaces qu'il s'est appropriés.

Dans les états sahéliens francophones, l'**exploitation des ressources naturelles végétales et animales est régie par le code forestier et le code de la chasse**. Ces codes nationaux ont tous le même héritage juridique colonial qui inclut dans le domaine de l'État les terres vacantes et sans maître (1) (décret du 20.5.55 et 10.7.56).

Les codes forestiers ont été conçus pour protéger le domaine de l'État. Il se subdivise en domaine **classé** et domaine **protégé** (décret 1933).

Le domaine classé englobe les forêts classées, les

périmètres de protection (2) et les zones de reboisement. **Le domaine protégé** comporte les autres terrains sur lesquels le défrichage n'est pas permis.

Dans ces deux domaines, il est possible qu'on reconnaisse **certaines droits d'usage** :

— dans les zones classées, ce sont les droits de circulation, de ramassage de bois mort, de récolte de fruits et de plantes alimentaires ou médicinales. Les droits de pâturage qui sont parfois accordés excluent la coupe de la végétation ou la résidence du pasteur, sauf dans certaines parties du domaine classé aménagées à cet effet ou en raison de circonstances exceptionnelles.

— dans le domaine protégé, la loi reconnaît des droits de circulation, de pâturage, de collecte de produits forestiers, et d'exploitation directe du sol, ce dernier droit d'usage n'étant accordé qu'à des collectivités rurales vivant dans les zones protégées.

L'**exploitation commerciale des bois** du domaine forestier exige l'obtention d'un permis de coupe et d'un permis de transport. Les codes interdisent absolument la coupe de certaines essences et en particulier, la coupe de toutes branches d'arbres dans le Sahel, ce qui est habituellement fait pour nourrir les animaux quand il n'y a pas d'autre fourrage. Les lois indiquent les dates et les limites géographiques des feux de brousse.

L'application des textes sur les domaines classés et sur les domaines protégés a rencontré de sérieuses difficultés. Pour les populations, les limitations de leurs droits fonciers locaux qu'imposaient ces textes, équivalaient à une expropriation et elles n'ont pas toujours été informées des droits d'usage qui leur étaient reconnus. Les agents forestiers, qui jouaient volontiers de leurs pouvoirs de police, s'assimilaient plus aux gendarmes qu'à des animateurs ruraux auxquels il aurait été possible de demander un conseil.

«L'injustice de ces textes suscita des agitations et après les indépendances, les responsables politiques laissèrent dans plusieurs régions les paysans procéder à une recolonisation tacite des forêts classées» (3).

Aujourd'hui, dans certains pays tels que le Burkina Faso, les détournements deviennent politiquement et socialement irrecevables et les services forestiers se trouvent dans l'obligation de rechercher des compromis ; mais dans tous les pays, demeure exclue a priori la cession de tout ou partie du domaine forestier de l'État.

Au vue de cette expérience, il paraît illusoire de vouloir protéger les espaces boisés en excluant les populations. Ces espaces n'étaient vacants et sans maître que pour les administrateurs étrangers qui ont fixé les limites de la plupart des espaces classés et protégés. Dans ce cadre juridique, les relations entre les populations et les administrations forestières ne pouvaient devenir que conflictuelles au fur et à mesure que les besoins de nouvelles terres de culture, induits par l'explosion démographique, croissaient.

Les responsables administratifs forestiers ont rapidement pris conscience que leurs actions seraient vaines s'ils n'obtenaient pas la participation des popula-

(1) Selon le code civil français les terres sans maître, sont les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou qui ne sont pas sujettes à une intervention légale ; les terres vacantes sont des biens qui ont été appropriés ou détenus mais dont le détenteur du titre n'existe plus.

(2) Versants montagneux (35°), terrains où pourraient se produire des ravissements et des éboulements, dunes instables, terrains dégradés aux environs d'une agglomération.

(3) Communication du directeur de l'aménagement forestier et du reboisement du Burkina Faso : «Les actions forestières — programmes bois de villages et aménagement de forêts classées et les pratiques foncières en Burkina Faso».

tions. Ils organisent régulièrement de vastes campagnes de sensibilisation qui visent autant les enfants (l'école) que les adultes (radio, journée de l'arbre...). Mais ces actions publicitaires n'ont pas permis la mobilisation des populations qui ne sont pas prêtes à participer à des actions, dont elles n'ont ni l'initiative ni la responsabilité.

De ce fait, les politiques forestières conçues par des techniciens, sans la consultation des populations, et mises en oeuvre par des voies autoritaires et publicitaires, ne peuvent pas obtenir l'assentiment des populations.

II — L'APPROCHE ÉCOLOGIQUE

L'approche écologique ne permet pas d'opposer aussi brutalement l'homme à la nature. Elle doit aussi amener à considérer que l'organisation de l'environnement et l'organisation sociale sont interdépendantes.

Cette idée développée par J.Y. MARCHAL (1981), permet de déduire que **le dérèglement écologique est le résultat d'une désorganisation sociale**. Cette conclusion correspond à celles de vieux autochtones qui ont vécu ces transformations sociales et écologiques, ceux-là mêmes qui imputent la désertification au non respect des coutumes.

Il est nécessaire de comprendre en fonction de quelle rationalité chaque société gère son environnement. Chacune d'elles s'assigne plus ou moins consciemment un objet qui permet de comprendre à la fois la rationalité de l'organisation sociale et de l'organisation de l'espace. Par exemple **comment les sociétés sahéliennes pensent l'espace, et comment de ces représentations d'espace elles déduisent des rapports fonciers spécifiques**. Dans ces sociétés, la gestion de l'espace, et de ce fait la gestion du capital forestier, sont encadrés par les représentations d'espace des différents groupes qui composent ces sociétés.

Les sociétés sahéliennes pastorales, agro-pastorales et agraires, sont composées de différents groupes socio-ethniques (agriculteurs, artisans, commerçants, guerriers, éleveurs,...). Leurs populations ont chacune des représentations des régions où elles vivent. Ces représentations conditionnent d'une part les rapports que les hommes établissent avec la terre, sur laquelle ils exercent leurs activités, et, d'autre part, les rapports sociaux dont la terre est le support. Elles résultent de trois idéologies :

1. L'idéologie des groupes dominants

Les sociétés pastorales (Peuls, Touaregs) sont dominées par des groupes d'éleveurs d'origine guerrière ou religieuse.

Les sociétés agraires sont dominées soit par les agriculteurs (sociétés segmentaires et villageoises) soit par des groupes d'origine guerrière (sociétés étatiques).

Les sociétés agro-pastorales peuvent être dominées par l'un ou l'autre de ces trois groupes.

Dans chacune d'elles, le groupe dominant imprègne de son idéologie celles des autres groupes dominés et assure ainsi la légitimation de son pouvoir. Elle influence la façon dont les différents groupes occupent et gèrent l'espace.

Les sociétés agraires ont constitué sur le sol des territoires fermés, tandis que les populations pastorales établissent des parcours entre différents foyers d'ancrage inscrits dans un espace ouvert.

a) Le territoire des sociétés agraires

Les sociétés agraires sahéliennes sont tantôt segmentaires, tantôt villageoises, tantôt étatiques.

● Les premières ignorent toute organisation politique centralisée. On les trouve aux limites sud-ouest des régions sahéliennes : l'espace agricole y est constitué par **une mosaïque de territoires lignagers** qui s'organisent autour des ensembles d'habitation familiale. La répartition des droits d'usage (4) dépend des représentants les plus âgés de la génération la plus ancienne. Les différentes unités résidentielles ne se regroupent pas en village. Elles sont **autonomes** économiquement et politiquement et entretiennent entre elles de nombreuses relations de voisinage (entraide, chasse collective, loisirs) en plus des relations commerciales et des relations matrimoniales qui structurent la cohésion de l'ensemble de ces unités lignagères.

● Dans les sociétés villageoises, le **village** représente avec la famille étendue, l'un des deux niveaux de décision propre à ces sociétés. Mais il n'existe pas de pouvoir territorial centralisé. Le respect de la répartition du territoire villageois entre les différentes unités lignagères du village, est assuré par le **maître de la terre** (doyen du lignage dont l'ancêtre a fondé le village).

● Dans certaines régions, une population guerrière a imposé à ces populations autochtones organisées en sociétés villageoises ou sociétés segmentaires, par la conquête, un **pouvoir régional centralisé**. Il se subdivise en **pouvoirs locaux** confiés à des **chefs de village**. (Aux territoires agraires se superposent des territoires politiques). Ils représentent l'autorité centrale et en dépendent. Dans les royaumes MOSSI, le pouvoir de la chefferie s'exerce sur les hommes et non sur les terres. Les structures et les pouvoirs fonciers des sociétés autochtones ont été respectés, mais les territoires politiques ne correspondent pas toujours aux divisions territoriales autochtones.

b) Les parcours des populations pastorales

Ces populations ont dessiné des parcours de transhumance entre leurs pâturages de saison sèche et ceux d'hivernage. L'espace pastoral contrairement à l'espace agricole, est **sans limites nettes et fixes** ; leurs foyers ont été, notamment aux XIXème siècle, institutionnalisés en principautés ou états, mais ceux-ci ne possédaient pas de frontières précises. La maîtrise politique de l'espace par les Peuls décroissait vite en s'éloignant du lieu de la résidence de la **chefferie** (BENOIT, 1979). Ce contrôle n'est pas toujours politiquement institutionnalisé par un réseau de chefferie. Dans certaines régions, il n'était entretenu que par la guerre. Dans la plupart des régions sahéliennes, les pasteurs côtoient les agriculteurs, leur espace s'insinue dans l'espace agricole ou se superpose à lui.

(4) Dans les sociétés patrilinéaires, les hommes acquièrent familièrement des droits de culture de leur grand-père paternel ou des frères de leur père ou des frères de ce second, ou bien encore de leur propre frère. Dans les sociétés à prédominance matrilineaire, les hommes acquièrent leurs droits de culture de leur frère ou de leur oncle maternel.

2. L'idéologie des différents groupes socio-ethniques

Les groupes socio-ethniques non dominants des sociétés sahéliennes ont chacun une compétence particulière et possèdent le pouvoir de leur spécialité. Le groupe dominant ne s'approprie pas ces différents pouvoirs particuliers mais il les coordonne ; ces sociétés africaines sont fondées sur le principe du respect et du maintien des différences.

Dans chaque société, la gestion du pouvoir de régulation des conflits et de l'économie tend à protéger l'originalité des groupes qui la composent. C'est en fonction de cette originalité qu'ils occupent et exploitent l'espace.

Chaque groupe a le quasi monopole d'une activité spécifique dont dépend sa subsistance : aux agriculteurs correspond l'agriculture et la terre, aux éleveurs correspond les animaux, aux artisans une matière première ou une technique, aux chasseurs la brousse où vivent les animaux, aux guerriers les hommes sur lesquels s'exercent leur pouvoir par l'intermédiaire de la force, aux griots la parole, ...

Chacun structure son idéologie et sa vision du monde en fonction de l'objet médiatique (terre, troupeau, force, brousse, feu, parole...). Leur subsistance et leur prospérité en dépendent, ils le sacralisent.

Cette approche conditionne la façon dont chaque groupe occupe et exploite l'espace : Plusieurs groupes peuvent occuper le même espace avec une vision et une exploitation différente du même milieu. Ces différentes appréhensions de l'espace se superposent. Sur une même terre, différents exploitants peuvent exercer différents droits d'usage pourvu qu'ils ne se nuisent pas les uns les autres. La conception occidentale d'un droit de propriété exclusif et absolu qui emporte la propriété du dessus et du dessous est contraire à l'organisation foncière autochtone où sur une terre l'usage de sa superficie, l'usage des arbres, l'usage de gîtes de glaise, des gisements ferreux, des marais, du gibier, ... peuvent relever des différents exploitants.

3. L'idéologie lignagère

Tous ces groupes sont composés de lignages à l'intérieur desquels se réalise concrètement l'exploitation de l'espace. Les lignages se développent dans le temps et englobent la parenté passée, présente et future. Les ancêtres sont la quintessence de la parenté. Ils sont sacralisés. Ils l'encadrent, la protègent et influencent sa gestion en fonction des finalités qu'ils lui ont assignées : respect de la cohésion familiale et développement de la réputation du groupe et de sa puissance (5). Le pouvoir prêté aux ancêtres est géré par ceux qui, du fait de leur statut familial, sont les intermédiaires privilégiés entre les vivants et les morts : **les doyens du lignage**.

Ces représentations lignagères socio-ethniques et ethniques conditionnent l'ordonnement de l'espace dans chaque société sahélienne.

(5) La réputation et la puissance dépend du savoir-faire et du savoir occulte accumulé par chaque famille dans l'exercice de ses compétences particulières ainsi que des alliances qu'elle a su établir avec d'autres groupes puissants.

III — LA GESTION DE L'ESPACE DANS LES SOCIÉTÉS AGRAIRES ET SON ÉVOLUTION

1. Traditionnellement

Les sociétés agraires opposent l'espace du territoire à l'espace de la brousse. Le premier est humanisé, le second ne l'est pas.

Selon les représentations autochtones, la brousse recèle toutes les potentialités de l'univers, elle appartient aux esprits bons et mauvais qui la peuplent. De ce fait, elle constitue un espace dangereux pour le commun des humains, mais ceux qui savent établir des alliances avec ses esprits peuvent l'exploiter et acquérir des dons qui les rendent particulièrement puissants (dons médicaux et divinatoires...).

Les territoires sont occupés par les hommes. Au terme de l'alliance passée par le premier occupant avec la terre et les esprits du lieu, ses descendants et leurs hôtes peuvent occuper et exploiter l'espace concerné par l'alliance : le territoire. Les esprits continuent de vivre dans ces espaces. Des lieux leur sont spécialement réservés : les bois sacrés. Quand les hommes dorment, ils peuvent occuper n'importe quel terrain, par contre le jour, ils se cachent dans les lieux inoccupés ou abandonnés : les brousses du territoire.

En fonction de ces conceptions, le territoire se décompose schématiquement en quatre catégories d'espaces : **les terres de résidence, les terres de cultures, les brousses et les bois sacrés**.

La partie essentielle du capital forestier se trouve située soit dans les brousses, à l'extérieur des territoires, soit sur les terres inexploitées et inoccupées des territoires (les longues jachères, les terres abandonnées, les bois sacrés...). Sur les terres de résidence et les terres de culture, les populations ne conservent que les arbres qui leurs sont utiles, soit parce qu'ils enrichissent le sol (*Faidherbia albida*), soit parce qu'ils sont particulièrement utiles (Karité, Méré...).

L'exploitation ou l'occupation de tout l'espace, suppose l'intervention d'acteurs sociaux capables d'obtenir pour les exploitants l'accord et la protection des possesseurs mythiques des lieux et de leur transmettre, en contrepartie des nécessaires sacrifices de remerciement offerts par l'exploitant. Ainsi, dans les sociétés Mandingues, ce pouvoir d'intercession entre les esprits de la brousse non humanisée et ses éventuels exploitants (chasseurs, cueilleurs collecteurs...) relève localement d'un chef de la brousse (KULATIGI ou KONGATIGI) auxquels ils doivent un hommage particulier.

A l'intérieur des territoires, l'exploitation et l'occupation des terres de résidence, des terres de culture, des terres de brousse et des bois sacrés impliquent traditionnellement l'intervention de différents acteurs : le maître de la terre, les doyens d'unités lignagères, et l'exploitant.

a) **Le maître de la terre** est garant du respect de l'alliance contractée par le premier occupant auquel se réfère l'histoire mythique de la fondation du village. Il intervient à différentes occasions sur les terres qu'il a distribuées aux différentes familles qui se sont implantées sur son territoire.

De plus il est la principale autorité dont dépend la régulation des conflits fonciers inter-familiaux et de ceux dont on confie la solution au jugement des esprits de la terre.

Il veille au respect des arbres protégés par les coutumes.

Il est l'intermédiaire entre la population du territoire et les esprits de la terre. Par des sacrifices, il demande leur protection, leur accord ou leur avis à différentes occasions qui les concernent de près ou de loin (implantation d'une nouvelle habitation, rites agraires à différentes périodes de l'année, enterrement, ...).

Il protège les lieux et les éléments naturels où résident les esprits selon les coutumes.

Les terres du territoire qu'il n'a pas distribuées et celles qui sont abandonnées relèvent de son autorité. La partie essentielle du capital forestier des territoires se situe sur ces terres et leur protection dépend du respect que les populations locales accordent aux pouvoirs des maîtres de la terre qui en ont la responsabilité.

b) Les doyens d'unité lignagère : Dans chaque territoire, le doyen de chaque unité lignagère dirige au nom des ancêtres, la gestion des terres qu'elle a reçues soit du maître de la terre, soit d'un autre chef de lignage. «La terre est possédée par la parenté passée, présente et future» et ne peut être retirée du patrimoine du groupe, elle est donc inaliénable. L'unité lignagère peut se diviser en plusieurs unités résidentielles. Chaque chef d'unité lignagère dirige directement son espace résidentiel et les territoires qui en dépendent. Il gère les réserves foncières du lignage (terres inexploitées, longues jachères). De ce fait, la protection de la partie essentielle du capital foncier du lignage relève traditionnellement de son autorité. Il gère les champs collectifs du lignage. Il répartit les terres et les droits d'usage entre les différentes unités résidentielles. Il dirige la politique matrimoniale de son groupe. Il peut intervenir à tout moment dans chacune des unités résidentielles pour régler les conflits familiaux.

Les différentes unités résidentielles d'une unité lignagère regroupant souvent plusieurs exploitants liés les uns aux autres par des étroites relations familiales (père, fils, frères). Chacune d'elles est dirigée par son propre doyen. Il gère les champs collectifs de l'unité résidentielle.

c) Chaque exploitant (homme marié et père de famille) gère les terres qui lui ont été confiées, soit par le doyen de sa résidence, soit par le doyen de l'unité lignagère. S'il ne dispose pas d'un espace suffisant, il peut emprunter des terres qui relèvent d'autres unités lignagères. Les jeunes hommes non mariés et les femmes du lignage n'ont droit qu'à de petits champs sur lesquels souvent certaines cultures vivrières leur étaient interdites (SAVONNET, 1983).

Ainsi, à l'intérieur des lignages, chaque homme occupe et exploite des terres en fonction de son statut familial qui lui confère des droits et des devoirs (des droits d'usage sur les terres, le droit de faire travailler ses cadets, ses femmes et ses enfants, le devoir de subvenir à leurs besoins et le devoir d'obéir à ses aînés). Les droits d'usage dont il dispose lui assurent la propriété des fruits de son travail. Le plus souvent, les exploitants ont la jouissance des arbres qui se trouvent sur les terrains lignagers qui leur sont concédés. Le maître de la terre, en vertu du respect de l'alliance originelle dont il est le garant, peut leur imposer la protection de certains arbres ainsi qu'un calendrier précis pour le ramassage des fruits.

Sur les terrains empruntés à une famille différente, l'exploitation des arbres dépend de l'accord passé entre

le prêteur et l'emprunteur. La jouissance des arbres que le défricheur doit coutumièrement respecter ne lui est pas forcément concédée ; mais s'il plante un arbre, les fruits de cet arbre lui appartiendront, ainsi qu'à ses héritiers : pour cette raison, les prêteurs ne permettent pas qu'on plante des arbres sur leurs terrains.

Coutumièrement la plantation d'arbres est plus lourde de conséquences que le défrichage. Elle mobilise des terrains entre les mains de leurs propriétaires et de ceux qui héritent des fruits de leur travail, le plus souvent leurs descendants directs. Elle permet difficilement à d'autres exploitants d'exercer un droit d'usage différent sur cette même terre. L'exercice prolongé d'un usage exclusif peut permettre à l'exploitant de s'approprier par extension l'usage exclusif et absolue de son support : la terre. C'est par ce processus qu'en Côte-d'Ivoire, les terres des plantations sont devenues la propriété privée des planteurs.

2. Aujourd'hui

● **Les structures familiales ont été morcelées :** dans de nombreuses sociétés sahéliennes, les champs collectifs des unités lignagères et des unités résidentielles ont été divisés entre les exploitants. Chaque chef d'exploitation revendique, plus ou moins, un droit héréditaire sur les parcelles concédées naguère par le chef de lignage ; ainsi, les droits collectifs tendent à se transformer en une pluralité de droits individuels. Cet éclatement des structures familiales traditionnelles en petites unités de production quasi indépendantes les unes des autres correspond à un affaiblissement du pouvoir des autorités familiales coutumières.

L'autorité des maîtres de la terre est elle aussi remise en cause. Bien souvent elle ne s'exerce plus que sur des terres directement gérées par les membres de son lignage. Ailleurs, ils ne sont plus appelés pour les rites qui accompagnaient naguère tout nouveau droit de culture. Ce sont les doyens d'unité de lignage et résidentielle qui interviennent, encore ne le font-ils qu'au titre d'expert dans les procédures d'arbitrage, les accords sur les dotations et les prêts se faisant directement entre les parties contractantes.

L'Islam combat la légitimation religieuse du pouvoir des maîtres de la brousse et des maîtres de la terre. Il propose d'autres représentations, d'autres croyances dont l'imam et le marabout sont les médiateurs. Ils accaparent les fonctions sociales des pouvoirs coutumiers qu'ils évincent et réorganisent la vie villageoise en fonction de leurs propres objectifs.

Les administrations forestières et le pouvoir judiciaire s'opposent aussi aux pouvoirs coutumiers des maîtres de la terre.

L'État s'approprie le pouvoir exclusif d'organiser la gestion des forêts et déresponsabilise les populations autochtones.

Cette action réductrice des autonomies détruit les régulations écologiques et sociales propres à chacune d'elles.

Les gestions autochtones de l'espace et les procédures rituelles et juridiques qui les légitimaient sont niées et ridiculisées : les croyances auxquelles elles font référence sont jugées «primitives» par les nouveaux détenteurs du pouvoir. L'affaiblissement des pouvoirs des autorités coutumières villageoises et familiales a désorganisé l'encadrement de l'exploitation de l'espace

et elles n'ont pas pu maîtriser l'impact des transformations écologiques et des migrations importantes que déclancha la récente évolution démographique de ces peuples.

● Dans les régions trop densément peuplées, la brousse et son capital forestier naturel ont quasiment disparu. Progressivement, la totalité des terres cultivables des territoires villageois sont mis en culture. Chaque territoire se fragmente en une multitude d'unités d'exploitation sur lesquelles la conservation des arbres utiles et coutumièrement protégés, unique capital forestier de ces territoires saturés, ne dépend plus de fait que de chaque exploitant. Les pouvoirs des détenteurs de droits fonciers coutumiers (droits des maîtres de la terre, droits collectifs des doyens d'unité lignagère) non reconnus et parfois combattus s'affaiblissent. La fragilisation de cet encadrement coutumier facilite le développement d'une exploitation anarchique de l'environnement. De plus en plus la transmission des droits d'usage relève d'accords passés de personne à personne et non de groupe à groupe et les conflits fonciers qui en résultent sont plus fréquents et moins maîtrisables.

L'espace cultivable est occupé par des exploitants individuels (chef de ménage) moins respectueux de l'encadrement coutumier familial ou villageois.

La désorganisation de la gestion de l'environnement et sa surexploitation sont ici les deux facteurs sociaux fondamentaux de la désertification. Cette approche permet de comprendre les échecs des reboisements collectifs entrepris dans ces régions. Coutumièrement les travaux collectifs interfamiliaux et même familiaux et la gestion collective sont devenus difficiles à organiser. Ces actions de solidarité s'appuient sur des réseaux de solidarité fortement ébranlés ; une telle incompréhension de la dynamique des jeux relationnels au plan local induit une mauvaise implication des populations et, à terme, l'échec du projet.

● Les populations des régions saturées et épuisées émigrent vers des zones plus fertiles et moins peuplées. Mais l'implantation massive de nouvelles populations menacent rapidement leurs équilibres écologiques. Les populations autochtones ont conscience du danger. L'étranger s'entend directement avec un exploitant, «un logeur» qui dispose de réserves foncières suffisantes. Les autorités coutumières familiales sont mises devant le fait accompli, elles entérinent la décision de l'exploitant et ne s'y opposent guère (coutumièrement on ne refuse pas une terre à celui qui la demande pour faire vivre sa famille). Puis, peu à peu, l'étranger fait venir les siens. Ils défrichent les terres libres à l'intérieur et à l'extérieur du territoire.

Les nouveaux cultivateurs ne respectent pas les coutumes agraires locales. Ils défrichent de grands espaces sans conserver d'arbres. Ils recherchent l'obtention de rendements agricoles maximum à court terme, et ne se soucient pas des conséquences écologiques de leurs pratiques. «Simple étape dans la migration des uns, cet épuisement sera la fin d'un monde pour les autres pour qui la brousse disparaît» (BENOIT, 1982).

Comme dans les autres régions, l'organisation coutumière de l'occupation et de l'espace se transforme. Les pouvoirs dont les autorités coutumières usaient pour la faire respecter sont combattus par les détenteurs de nouveaux pouvoirs dominants (Islam -État). Par exemple, dans le sud-ouest du Burkina Faso, l'implantation de populations nouvelles essentiellement d'origine Mossi, échappe de plus en plus au contrôle des pouvoirs coutumiers villageois et familiaux dont dépend traditionnellement l'accès de la terre.

A partir d'un réflexe d'hospitalité quasiment normal de la part des autochtones, l'occupation de la brousse par les Mossi s'amplifie grâce à leur nombre et grâce aussi au rôle souvent tacite d'ailleurs de l'administration. Celle-ci est presque toujours favorable aux immigrés en cas de conflit puisqu'elle nie le fait ethnique par principe et que tout citoyen voltaïque a droit à la terre où qu'il soit sur le territoire national (BENOIT, 1982).

La protection du capital forestier naturel qu'assurent les autorités coutumières est moins efficace vis-à-vis des populations autochtones et sans efficacité vis-à-vis des populations étrangères.

Les transformations politiques et religieuses ne permettent plus aux autorités coutumières de réguler et limiter l'exploitation des espaces dont ils ont la garde (brousse, bois sacrés) et des arbres coutumièrement protégés. Ils ne peuvent plus assurer la protection de l'environnement qui leur incombait.

Les projets de protection de ressources naturelles cherchent aujourd'hui la participation des exploitants. Mais ces derniers ne se sentent pas concernés par ces projets lorsqu'ils intéressent des espaces dont ils n'ont pas coutumièrement la responsabilité (brousse...). L'exploitant s'estime responsable de la protection des terres dont il maîtrise coutumièrement la gestion. Par contre, il ne s'attribue pas la responsabilité de la protection des terres de brousse même si aujourd'hui il s'autorise à les exploiter.

CONCLUSION

1. Les enseignements d'un constat d'échec

Les politiques forestières contraignantes qui ont autoritairement limité l'emprise des populations sur les espaces classés et protégés ont échoué. Les projets de développement qui ont organisé la participation des populations, tout en leur dictant la façon dont elles devaient gérer leur environnement, ont eux aussi pour la plupart échoué. Ces différents échecs prouvent que «les efforts pour contraindre les paysans ou les associer à l'exécution des plans développement dont ils n'ont pas eu l'initiative sont souvent vains».

Bien que les sociétés traditionnelles aient été fragilisées ou déstructurées, les populations rurales n'ont pas remis pour autant à l'État la responsabilité de leur destin. Les paysans n'attendent pas des administrations qu'elles leur tracent le chemin de leur avenir.

Certes, les mutations économiques, politiques et sociales sont décisives. Mais, jusqu'à présent, dans les différentes sociétés rurales sahéniennes, elles n'ont guère modifié les représentations et les désirs dont la logique commande toujours les modes de penser, la vie en société, dont dépend la gestion quotidienne des relations sociales, ainsi que les modes de penser l'espace dont dépend la gestion de l'environnement.

Dans chaque société, les représentations idéologiques déterminent pour une part les activités spécifiques des groupes et les objectifs qu'ils poursuivent. Elles les maintiennent à l'intérieur de certaines limites et la transgression de ces dernières est perçue comme une déviation ; Selon ces représentations, le paysan sahélien considère que son univers est un écosystème dont aucun élément ne peut être considéré indépendamment des autres. Les vivants, les morts, les esprits, les ani-

maux, les plantes sont interdépendants. «La nature n'est pas soumise à des lois contre lesquelles les hommes ne pourraient rien. Au contraire, elle a besoin d'eux constamment : rien n'est garanti, ni la protection des êtres supérieurs, ni le climat, ni la fertilité des sols, ni la fécondité des troupeaux et des sociétés, ni la paix ; il faut constamment les conquérir sur l'entropie environnante». Chaque homme doit agir dans ce sens en mettant en oeuvre ses compétences particulières. «Quand il n'y a pas de devoir sur qui se décharger, ni parfois de règle formulée à quoi se référer, il faut, chacun à sa place et tous ensemble, faire face aux problèmes et, agissant dans le registre de l'invisible comme dans celui du visible, avec l'appui des vivants et celui des morts et des puissances de l'autre monde, susciter les solutions les plus justes » (ALLIOT, 1982).

Si les hommes perdaient les responsabilités qui, selon ces représentations leur incombent, le fonctionnement des écosystèmes auxquels ils appartiennent serait mis en péril. Lorsque les hommes ne sollicitent plus la protection des êtres supérieurs, plus rien ne s'oppose au développement des mésententes, de l'anarchie, de la désertification.

L'État ne peut sans risque imposer une gestion de l'environnement qui déresponsabilise les populations. Les politiques de développement qui prétendent diriger les populations et leur imposer des objectifs et un cadre institutionnel entravent le fonctionnement des écosystèmes autochtones. Ces politiques conduisent les populations à ne plus se considérer responsables de leurs environnements. Si la gestion des intérêts collectifs à long terme relève désormais de la responsabilité de l'État, chacun n'aura qu'à se soucier de son intérêt à court terme.

De telles politiques sont des impasses. Elles ont voulu imposer des objectifs et des institutions nées dans un univers à des sociétés rurales sahéliennes qui vivent dans un autre univers.

Au mieux, les populations adoptent ces nouvelles formes qui leur sont imposées, mais elles les font fonctionner suivant leur logique et leurs objectifs propres. Ni l'État, ni les développeurs ne peuvent agir sur ce qui les structure. Ils n'ont pas le monopole de l'imaginaire et des représentations de l'espace qui, dans chacune de ces structures rurales sahéliennes, structurent toujours en profondeur les modes de penser, d'organiser et d'exploiter l'espace. Les objectifs, les motivations et les moyens humains de décider et de gérer les actions localement, appartiennent aux populations locales. Il est illusoire de vouloir les téléguides.

2. Questions pour un débat ?

Ne peut-on envisager de fonder les politiques de développement sur des choix plus audacieux ?

Aujourd'hui, certains responsables de projets cherchent à mettre en place des structures villageoises qui permettent aux populations de conserver l'initiative des actions de développement qui les concernent. Ils utilisent comme structures d'anciennes associations d'entraide traditionnelles (expériences des NAAM en Burkina Faso, des TON au Mali). Mais ces expériences intéressantes restent limitées, et elles interviennent dans un contexte de politique générale qui continue d'attribuer à l'État la responsabilité du développement.

Rares sont les États qui ont confié aux populations l'initiative globale de leur développement. Selon les

conceptions de l'État d'origine française en Afrique francophone, le don d'une telle autonomie mettrait en péril la cohésion de l'État. Mais le modèle de l'État providence, unificateur et unique responsable du destin des populations n'est-il pas profondément contraire aux conceptions qui structurent la vie en société des populations autochtones ?

Une telle autonomie ne mettrait pas en cause la cohésion d'un État dont l'objectif serait de coordonner les différentes communautés qui composent sa nation et qui, au lieu d'imposer une loi unique et uniforme, laisserait aux communautés le soin de gérer elles-mêmes les problèmes qui les concernent. «Il est pourtant évident que l'État a un rôle spécifique irremplaçable dans la vie internationale, dans la défense contre les agressions militaires ou économiques et dans le développement sous tous ses aspects, dès lors qu'il excède ce que peuvent réaliser, même groupées, les communautés qui la composent... Peut-on imaginer un État qui ne serait pas responsable de tout, quitte à déléguer une partie de ses responsabilités, qui ne serait responsable que de ce qui serait strictement nécessaire à la coexistence et au développement des peuples concernés » (ALLIOT, 1984).

Le rapport de la mission forestière rurale pour le Ministère chargé du Développement Rural de la République du Mali (THOMSON et col., 1983) et le rapport sur la planification de l'énergie au Mali (BERTRAND et col., 1984) partent implicitement du principe que la responsabilisation des populations suppose qu'une large autonomie de fonctionnement leur soit accordée.

«Développer une véritable foresterie en milieu rural revient à confier à la population rurale la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles renouvelables. Dans une telle perspective, le rôle du service forestier ne sera plus pour l'essentiel de faire, de réaliser, mais de conseiller et d'animer».

«Au niveau local, il faut permettre aux habitants de mettre en place leurs lois de gestion de l'espace rural. Une réglementation sera établie pour chaque aspect de gestion, par exemple, les droits de pâturage, de coupe, de défrichement, de feux et les devoirs d'investissement assurant la reconstitution de ces ressources. Pour que l'exploitation n'en soit pas abusive et que les réserves futures soient produites, il faut que la Communauté qui se charge de la gestion ait ses moyens de coercition d'autocontrôle et de financement, sans que le pouvoir de l'État ne soit remis en cause. Les infractions aux règlements locaux peuvent être traitées de la même façon que l'on règle actuellement les litiges concernant les dégâts occasionnés par les animaux en divagation dans les champs de culture, c'est-à-dire par les notables locaux. On peut aussi créer de nouveaux systèmes juridiques, si nécessaire. Ce développement de règlements locaux et de jurisprudence doit commencer au ras du sol, dans les villages ou même dans les quartiers. Des juridictions plus grandes, qui concernent plusieurs villages, s'organiseront plus tard, quand et où les ruraux intéressés en ressentiront le besoin. Tout ce processus se fera par des démarches empiriques. Les ruraux auront une très grande liberté pour expérimenter différents systèmes et les modifier, afin de les rendre plus réalistes. On peut parvenir, petit à petit, en avançant lentement mais sûrement sur tous les plans (caractère des règlements, procédés de mise en vigueur, organisation de systèmes policiers et judiciaires, approches aux financements des actions, caractère et montant des amendes et des sanctions, etc...) à mettre en place des structures locales capables d'assurer la gestion à rendement soutenu des ressources renouvelables.

Au niveau national, il faut que les instances concernées autorisent les développements juridiques et orga-

nisationnels esquissés ci-dessus, par l'adaptation du code forestier, et des autres codes en cours de préparation (code commercial, foncier, pastoral), ordonnances et décrets, afin que le **transfert progressif du pouvoir de gestion des ressources renouvelables** de l'État aux ruraux se réalise».

Dans ce nouveau contexte, des relations nouvelles devraient s'établir entre les populations locales et les administrations forestières. Ces dernières adopteraient de nouvelles stratégies. Elles pourraient apporter un soutien financier qui varierait en fonction de l'intérêt que les populations accorderaient à la protection de leur environnement. Non seulement elles pourraient refuser ce soutien financier aux communautés qui se désintéresseraient de la protection de leur environnement, mais encore elles pourraient alourdir leur charge (impôt) ou garder vis-à-vis d'elles des relations du passé (plan d'aménagement imposé, encadrement autoritaire).

L'Administration devrait ainsi adapter par des mesures incitatives sa politique en fonction de chaque cas. Les populations non motivées par la protection de leur environnement, verraient rapidement leur intérêt à le devenir...

Les populations ne peuvent-elles pas ainsi retrouver petit à petit pour les opérations qui sont à leur mesure, la maîtrise de leur environnement et plus largement de leur avenir ?

Selon Michel ALLIOT (1984), «il s'agit là d'une triple maîtrise. D'abord celle du projet que chacun doit pouvoir définir par lui-même, sans se sentir intégré à une opération plus vaste dont la direction lui échapperait. Ensuite, la maîtrise de la langue, le projet et ses modalités devant pouvoir être élaborés, discutés, précisés entièrement dans la langue du peuple concerné, faute de quoi il ne peut qu'être le véhicule d'un développement imposé de l'extérieur. Enfin, la maîtrise des hommes, notamment des techniciens, qui contribuent plus particulièrement à mettre en oeuvre le projet. Ce point est important... L'expérience voltaïque des NAAM montre que, pour éviter les blocages entre animateurs et communautés de pay-

sans, il ne suffit pas que les premiers soient issus des secondes : il faut qu'ils y restent intégrés. Si leur activité leur vaut un salaire, des ressources ou des protections qui leur permettent d'échapper à l'autorité de leur communauté, les conflits entre animateurs et paysans ne trouvent plus de solutions. La maîtrise des hommes est sans doute la plus importante».

Les populations pourraient-elles obtenir et saisir une chance de se réorganiser par elles-mêmes et de lutter contre la dégradation de leur environnement, avec plus d'efficacité qu'aujourd'hui, parce qu'elles s'en sentiraient à nouveau responsables ?

BIBLIOGRAPHIE

- ALLIOT M., 1982. — L'anthropologie juridique et le droit des manuels. — L.A.J.P.
- ALLIOT M., 1984. — Communication au Séminaire International organisé par ENDA et l'Université des mutants : «Administration dans un contexte pluriculturel». Gorée 15 au 19.4.84.
- BERTRAND A., COSSALTER C., LAURENT D., 1984. — Planification de l'énergie au Mali. — Centre Technique de la Forêt Tropicale.
- BENOIT M., 1979. — Le chemin des Peuls du Boobola. — ORSTOM.
- BENOIT M., 1982. — Oiseaux de mil. — ORSTOM.
- MARCHAL JY., 1981. — Société et Espace de désertification dans le Yatenga. — Thèse de doctorat d'état. Paris I.
- SAVONNET G., 1983. — Évolution des pratiques foncières dans le Bwamu méridional. — Communication au Colloque de St. Riguier : Pratiques foncières en Afrique Noire.
- THOMSON J.T., TAYLOR G., MONTAGNE P., SYLLA D., KEITO M., BAHCA KONATE A., 1983. — Rapport de la mission forestière rurale pour le Mali. —